

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2010

INTERDICTION DE LA DISSIMULATION DU VISAGE DANS L'ESPACE PUBLIC - (n° 2648)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Garraud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ou abus d'autorité constitue un délit passible d'un an de prison »

les mots :

« , abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir la rédaction initiale du projet de loi tout en conservant l'augmentation des sanctions qui a été votée en commission.

Ainsi, il réintroduit la notion d'abus de pouvoir parmi les comportements sanctionnables quand ils ont pour objectif d'imposer à autrui de dissimuler son visage.

De surcroît, l'absence de la précision selon laquelle la dissimulation forcée du visage est faite en raison du sexe de la victime est préjudiciable à la clarté du texte et serait de nature à poser d'importantes difficultés d'application. En effet, cette infraction nouvelle, inscrite dans le chapitre relatif aux atteintes à la dignité de la personne, n'a de sens que si est pris en compte le mobile de l'auteur : c'est la différence de sexe qui motive l'instigation à dissimuler le visage d'autrui. D'ailleurs, en l'absence de cette précision, il serait possible, par exemple, de poursuivre les parents qui imposent à leur enfant, en raison du froid, le port d'une cagoule.